

# Arrêt

n° 116 320 du 23 décembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (sous la forme d'une annexe 20) », prise le 8 juillet 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 février 2010.
- 1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 70 903 du 29 novembre 2011 du Conseil de céans.
- 1.3. Par courrier daté du 2 décembre 2010, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 mars 2012.

- 1.4. Le 16 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en sa qualité de descendante à charge de Belge.
- 1.5. En date du 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 19 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
  - « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.01.2013, par :

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

# Descendante à charge de sa mère belge Madame [M.N.] nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un test ADN, une attestation de naissance émamant (sic.) de l'Ambassade, une attestation d'impossibilité de produire un acte de naissance émanant de l'Ambassade, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré, les moyens de subsistance de la personne rejointe (avertissements extraits de rôle (AER) 2011- revenus 2010, AER 2012 revenus 2011 + fiches de paie CPAS de Bruxelles (04/11 :1380,36€-12/10 : 1381,65€) + contrat à durée indéterminée mais de remplacement souscrit le 17/09/2012 pour la durée de suspension d'une personne en congé de maternité + fiches de paie (10/12 :1688,60€-11/12 :1721,98€ -12/12 : 1768,48€ -01/13: 1748,03€).

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de sa mère belge rejointe/ouvrant le droit.

En effet , la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes (sic.) lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis .

Le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Cet (sic) absence de preuve justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de

- « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter ;
- la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61
- la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ;

#### • l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que la requérante est arrivée en Belgique, à l'âge d'à peine 19 ans, et qu'elle s'est installée directement chez sa mère « qui la (sic.) prise, de facto, à charge » de façon effective. Elle soutient que si tel n'avait pas été le cas, la requérante « aurait demandé l'aide matérielle prévue par la loi Accueil », de sorte qu'il est erroné de prétendre que le soutien de sa mère ne lui était pas indispensable. Elle relève également que la requérante a, par la suite, commencé des études d'aide-soignante, ce qui suppose qu'elle ne travaillait pas et qu'elle souhaite actuellement poursuivre des études d'infirmière, en telle sorte qu'elle sera encore à charge de sa mère dans les trois prochaines années. Elle prétend, dès lors que la requérante a prouvé à suffisance sa qualité de descendante à charge de sa mère belge.

Elle estime par ailleurs que « le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont la requérante est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent » et que la requérante revendique à bon droit l'application du droit communautaire et notamment des dispositions applicables par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), « en sa qualité d'assimilé UE ».

Elle expose à cet égard qu'il ressort des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1er de la directive 90/364/CEE, tels qu'interprétés par la CJUE, que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait. Elle se réfère, quant à cette notion, à l'arrêt Yunying Jia du 9 janvier 2007 de la CJUE et relève que « la Cour de Justice a déjà eu l'occasion d'affirmer à de nombreuses reprises que les dispositions européennes relatives à la liberté de circulation doivent s'interpréter largement, de manière à leur conférer un effet utile (...) ». Elle se réfère, par ailleurs, aux arrêts Lebon du 18 juin 1987 et Chen du 19 octobre 2004 de la CJUE. Elle soutient « que certes (...) [l'arrêt Yunying Jia] semble assortir la notion de « prise en charge » d'une condition supplémentaire, à savoir que cette situation existait déjà lorsque l'ascendant vivait dans son pays d'origine. Que tel n'est pourtant pas le cas. Qu'en effet, ce qui compte d'abord et avant tout, c'est d'établir suffisamment la dépendance économique du descendant vis-à-vis de la personne qu'il rejoint » (souligné par la partie requérante). Elle ajoute que « Si l'arrêt Jia se réfère à la prise en charge dans le pays d'origine, c'est uniquement parce que la requérante, en l'espèce, ne faisait pas partie du ménage de son fils qu'elle venait de rejoindre en Suède » (souligné par la partie requérante) et « Que par cet arrêt, la Cour de Justice n'a donc pas souhaité déroger à son approche factuelle, non formaliste, de la situation économique vécue par chaque intéressé telle qu'elle l'a développée dans ses arrêts Lebon et Chen (...) ». La partie requérante rappelle également la teneur de l'arrêt Commission c. Belgique du 23 mars 2006 aux termes duquel « la Cour a (...) condamné la Belgique en manquement en raison de sa pratique administrative qui consistait à expulser automatiquement tout ressortissant européen ne démontrant pas de son indépendance financière à l'aide de documents (...) ».

Elle en conclut que « la question de savoir si une personne est « à charge », tout comme celle de déterminer son indépendance financière, est donc purement factuelle » (souligné par la partie requérante) et que, dès lors, la décision entreprise est « inadéquatement ou insuffisamment motivée en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments de faits décrits et établis par la partie requérante [établissant la prise en charge effective de la requérante par sa mère] et se contente [de lui opposer] que « le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte » ».

La partie requérante reproche par ailleurs à la partie défenderesse de renvoyer, en termes de décision attaquée, à de la jurisprudence ne s'appliquant pas au cas de la requérante, celle-ci concernant une ascendante d'un Portugais résidant en Belgique, alors qu'il est de son devoir de faire état de la similarité des situations qu'elle invoque dans le cadre de son obligation de motivation formelle, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Elle reproduit un passage de l'arrêt n° 69 835 du 10 novembre 2011 du Conseil de céans, auquel se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère qu'en ce qui concerne la requérante, « c'est la combinaison de circonstances expliquées lors de l'introduction de sa demande (résidence commune, demande d'asile, étude d'aide-soignant) qui établissent à suffisance que le soutien de sa mère lui est indispensable ». Elle déduit de ce qui précède que la décision querellée étant inadéquatement motivée, elle est constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 bis et 40 ter de la Loi, les articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, le principe d'égalité, et le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, de la Loi, renvoyant à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de sa mère belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge de sa mère.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même Directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40 bis, § 2, 3°, de la Loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

De la même manière, le Conseil a jugé que la condition pour le descendant d'être "à charge" du parent rejoint, notion qui figure à l'article  $40\,bis$ , § 2, 3°, de la Loi et à l'article 2.2).c) de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un État tiers est bien "à charge" du parent rejoint, « l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance au moment où l'étranger demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire ». (C.E. n° 219.969 du 26/06/2012)

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la partie requérante développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée de l'arrêt Yunying Jia/SUEDE précité. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du descendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable, et se poursuivre en Belgique. Cet enseignement n'est par ailleurs nullement contredit par l'arrêt *Commission c. Belgique* du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne évoqué dans le présent moyen et est d'ailleurs confirmé par l'arrêt n° 225.447 du 12 novembre 2013 du Conseil d'Etat.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante « ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de sa mère belge rejointe/ouvrant le droit. En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes (sic.) lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête, la requérante n'élevant aucune critique concrète contre ces motifs de la décision attaquée mais se contentant de rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer, de manière péremptoire, que les pièces qu'elle a déposées établissent suffisamment sa qualité de descendante à charge.

Au surplus, s'agissant de la référence dans la décision querellée à l'arrêt n° 69 835 du 10 novembre 2011 du Conseil de céans, critiquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante n'y a nullement intérêt, dans la mesure où le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait introduit une demande d'asile et ait fait des études d'aide-soignante serait de nature à modifier l'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause la motivation de la décision attaquée selon laquelle « Le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de sa mère belge. Dès lors, rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie familiale en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que « l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de sa mère belge rejointe/ouvrant le droit », motif à

l'égard duquel le Conseil a estimé qu'il fondait valablement la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX M.-L. YA MUTWALE